

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

Direction Départementale
de l'Agriculture
et de la Forêt

ARRETE n° 93 -1187A

Syndicat Intercommunal d'Adduction
d'Eau Potable de SAINT LYE/PAYNS

Captages de ST LYE - Etablissement
des périmètres de protection
correspondants et des servitudes
s'y rapportant

LE SECRETAIRE GENERAL,

VU le Code de l'Expropriation et ses textes d'application ;

VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'article 113 du Code Rural ;

VU la loi n° 64-1245 du 16/12/1964 relative au régime et à la répartition des eaux
et à la lutte contre leur pollution, et ses textes d'application ;

VU la circulaire interministérielle du 10/12/1968 relative aux périmètres de
protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation en eau
potable des collectivités humaines ;

VU la délibération du 27/03/1991 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat
Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de SAINT LYE/PAYNS a sollicité la
déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection
des captages de SAINT LYE ainsi que des servitudes s'y rapportant ;

VU le dossier présenté par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction
d'Eau Potable de SAINT LYE/PAYNS en vue d'être soumis à une enquête préalable à
la déclaration d'utilité publique ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 9 au 28 novembre 1992
inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 92-3226A du 19/10/1992 en vue de
la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux
prévus par le décret n° 72-195 du 29/02/1972 ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé établi en février 1991 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 mai 1992 ;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

SUR proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt ;

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de SAINT LYE/PAYNS est autorisé à prélever par pompage les eaux recueillies par les 2 puits de SAINT LYE aux fins d'alimentation en eau potable. Le volume à prélever ne pourra excéder 150 m³/h sur l'ensemble des deux puits.

ARTICLE 2 : Il est établi autour des ouvrages visés à l'article 1 :

1 - un périmètre de protection immédiate constitué par la parcelle ZD 68 et un périmètre de protection immédiate constitué par la parcelle ZE 19 (partie).

2 - un périmètre de protection rapprochée constitué par les parcelles suivantes :

Commune de SAINT LYE :

En totalité : ZD 59 à 67, 69, 78
ZE 5 à 18, 20, 21, 308
Chemin rural dit "du Puits"

En partie : ZD 58,43 à 51, 77
ZE 503, 27 à 32, 383, 24, 25, 309
Une partie du chemin rural dit "Voie du Bois"
Une partie du chemin rural dit "Voie Chaire"
Une partie du chemin rural dit "du Champ aux Choux"

3 - un périmètre de protection éloignée.

Ces différents périmètres figurent sur le plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de déclassement des chemins sus-nommés, compris en totalité ou en partie dans le périmètre rapproché, les nouvelles parcelles ainsi créées feront l'objet de l'inscription des servitudes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté au registre des hypothèques.

.../...

ARTICLE 4 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate des captages sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des captages sont interdites ou réglementées les activités figurant au tableau du rapport de l'hydrogéologue agréé annexé au présent arrêté, et notamment les carrières, les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, l'épandage des lisiers et d'eaux usées, le stockage de matières fermentescibles, l'épandage de tout produit ou substance destiné à la lutte contre les parasites de cultures.

Toute activité réglementée, existante ou future, localisée dans les périmètres rapproché et éloigné des captages, devra comprendre toutes les dispositions nécessaires à limiter, voire à éviter, tout risque de pollution de l'eau souterraine. Les activités futures susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau souterraine devront faire l'objet d'un avis préalable de l'Administration.

Il y aura lieu de tenir compte en outre des réglementations spécifiques suivantes :

- les périmètres de protection immédiate seront maintenus en herbe et régulièrement entretenus par fauchage. L'herbe coupée sera évacuée hors des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il conviendra de :
 - * refuser le passage de canalisations dans le périmètre de protection rapprochée et l'autoriser avec étanchéité renforcée dans les limites du périmètre de protection éloignée,
 - * interdire les activités 13 et 14 (stockage de matières fermentescibles et stockage de fumier, engrais...) dans le périmètre de protection rapprochée et les limiter à 10 t/ha dans le périmètre de protection éloignée,
 - * limiter au strict besoin des cultures et à leur préservation les activités 15 et 16 (épandage de fumier, épandage de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures) en se réservant la possibilité de faire des contrôles agronomiques au niveau du sol des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Les activités futures qui apparaissent réglementées dans le tableau seront soumises à l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 5 : Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de SAINT LYE/PAYNS seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 20.1 du Code de la Santé Publique les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants des terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 8 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 2, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres :

- * sans aucun délai en ce qui concerne les périmètres de protection immédiate,
- * dans le délai de deux ans maximum pour les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

ARTICLE 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15/12/1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16/12/1964.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera, par les soins du Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de SAINT LYE/PAYNS ou de l'organisme auquel il aura confié cette tâche :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département.

ARTICLE 11 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUBE, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de la commune de SAINT LYE, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de SAINT LYE/PAYNS, M. le Président du Syndicat Départemental des Eaux de l'AUBE.

A TROYES, le 28 AVR. 1993

Pour expédition
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Chef de Bureau,

LE SECRETAIRE GENERAL,

Signé . Evence RICHARD



Isabelle DENEUO